

## **Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux**

Type de contenu : Texte

Type de médiation : sans médiation

Titre(s) : Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux : étude critique de droit international humanitaire / Gérard Aivo ; préface de Stéphane Doumbé-Billé et de Robert Kolb

A pour autre édition sur le même support : Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux Etude critique de droit international humanitaire Gérard Aivo Lyon Université Lyon 3 2011 1 vol. (585 p.)

A pour autre édition sur un support différent : Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux étude critique de droit international humanitaire fGérard Aivo Bruxelles Bruylant 2013 Cahiers de droit international

Auteur(s) : Aivo, Gérard (1976-....)

Autre(s) responsabilité(s) : Doumbé-Billé, Stéphane (19..-....) (Préfacier)  
Kolb, Robert (1967-....) juriste (Préfacier)

Editeur, producteur : Bruxelles : Bruylant, DL 2013, cop. 2013

Description matérielle : 1 vol. (512 p.) ; 24 cm

Collection : Cahiers de droit international

ISBN : 978-2-8027-4121-3

EAN : 9782802741213

Appartient à la collection : Cahiers de droit international 1373-1424

Classification décimale Dewey : 341.67

Note(s) : En appendice, choix de document

Note sur les bibliographies et les index : Bibliogr. p. [415]-453. Références bibliogr. Index

Note de thèses et écrits académiques : Texte remanié de Thèse de doctorat Droit international et relations internationales Lyon 3 2011

Résumé ou extrait : La 4e de couverture indique : "Avant les Conventions de Genève de 1949, seuls les

conflits armés internationaux étaient réglementés par le droit de la guerre. Ce dernier ne pouvait s'appliquer dans les guerres civiles qu'après la reconnaissance des forces rebelles comme partie belligérante. Or, depuis la Seconde guerre mondiale, on a assisté à une multiplication des conflits armés non internationaux. Mais les Conventions de Genève de 1949 leur ont consacré seulement l'article 3 commun ; puis le Protocole II additionnel de 1977 est venu le compléter. Ces deux textes comportent de nombreuses lacunes, notamment l'absence de définition des « combattants » et des « civils », rendant ainsi difficile le respect du principe de distinction pourtant essentiel à la protection des populations civiles. Ces dispositions ne réglementent pas non plus les moyens et méthodes de guerre. Outre les lacunes normatives, il y a des problèmes matériels qui compliquent la mise en œuvre efficace des règles pertinentes. Il s'agit notamment de la participation des populations civiles aux hostilités, y compris les enfants-soldats et les mercenaires. L'absence du statut de combattant dans les conflits armés non internationaux apparaît comme le problème principal compromettant l'efficacité du droit international humanitaire. Celle-ci ne contribue-t-elle pas au non respect de ce droit par les groupes armés ? Faudrait-il conférer ce statut à ces derniers en vue de les amener à appliquer le droit international humanitaire ou envisager d'autres moyens ? Toutes ces questions sont traitées."

Sujet - Collectivité : Nations Unies Comité international de la Croix-Rouge

Sujet - Nom commun : Droit humanitaire

Crimes de guerre

Combattants et non-combattants (droit international)

Guerre -- Protection des civils

Sociétés militaires privées

Enfants soldats

Forces armées

Organisations paramilitaires